RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2DIS
Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social : ZI de Moimont
95670 MARLY LA VILLE
753 716 299 R.C.S PONTOISE

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2024
(Modification de l'article 3)

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions crées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A2DIS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France :

1- Les activités de commissionnaire de transport (groupage, affrètement, opérations connexes) ;

2- Les transports de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteurs, destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules de tout tonnage.

3- La réalisation, pour le compte de ses clients expéditeurs, chez les destinataires de livraisons, particuliers ou professionnels, directement ou par le recours à la sous-traitance, de toutes prestations de déballage, de montage ou d'installation de tout mobilier ou matériel, de mise en service d'équipements électriques ou électroniques usagés,

4- La réalisation pour le compte de ses clients expéditeurs directement ou par le recours à la sous-traitance, de toutes prestations de retour sécurisés.

5- L'entreposage des marchandises, la logistique, le magasinage, la gestion de stocks ainsi que les opérations accessoires s'y rattachant.

6- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création, de sociétés nouvelles, d'apport de souscription, d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusion ou autrement, de commerce se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus ;

7- Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ;

8- Contrôle, maintenance et installation de portes de quais, sas de chargements, ponts de chargements automatiques et manuels, portails électriques. Contrôle, maintenance et installation de racks de stockage. Exercices d'évacuations incendies et contrôles des équipements attachés à ces exercices. Rebouchage de fissures et trous dans les sols d'entrepôts et toutes opérations de nettoyage de bâtiments.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé : **Zone Industrielle de Moimont - (95670) MARLY LA VILLE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORT

- La SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION apporte à la Société la somme de quarante-sept mille cinq cent euros (47 500).

- La Société ASSOCIATION AUTONOME DE CAMIONNAGE GLOBE EXPRESS apporte à la société la somme de quarante-sept mille cinq cents euros (47 500).

- Monsieur Denis LEFEVRE apporte à la Société la somme de cinq mille euros (5 000).

Soit au total la somme de cent mille euros (100 000).

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de dix mille (10 000) actions de dix euros (10) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000). Il est divisé en dix mille (10 000) actions de dix euros (10) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant, en la forme extraordinaire, sur rapport du Conseil d'Administration.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensations avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°) La collectivité des associés peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévues par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5°) La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1°) Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation de valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

2°) Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans le délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10 – PREEMPTION – AGREMENT

10.1 DEFINITION

Dans le cadre du présent article, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une majuscule ont le sens suivant, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ou conjugués :

a) **Associé** : désigne toute personne qui détient des droits dans la société ;
b) **Associé de référence** : désigne toute personne détenant au minimum 40% des droits dans la société
c) **Associé minoritaire :** désigne tous les autres associés.

d) **Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
e) **Transférer** : signifie opérer un transfert
f) **Actions ou Valeurs Mobilières** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote à la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

10.2 PREEMPTION

1°) Tout Transfert d'Actions, même entre associés, est soumis au respect des droits de préemption suivants, et ce, dans les conditions ci-après :

➔ En cas de transfert par un associé minoritaire de tout ou partie de ses actions, les Associés de Référence disposent d'un droit de préemption proportionnel à leur pourcentage de détention et dans la limite de leurs demandes ;

➔ En cas de transfert par un associé de référence de tout ou partie de ses actions, l'autre associé de référence disposera d'un droit prioritaire de préemption.
Si après cette répartition des titres il restait des actions à attribuer, le ou les associés minoritaires bénéficieraient d'un droit de préemption à due proportion de leur pourcentage de détention respectif sans que le nombre de titres attribués soit supérieur à celui que l'associé a souhaité initialement préempter.
Le droit de préemption ne s'applique pas dans l'hypothèse où la Société, pour quelque raison que ce soit, se porte acquéreur des titres offerts ou propose au cédant d'acquérir tout ou partie de ses titres.

2°) L'associé cédant notifie au Conseil d'administration et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Transfert (ci-après la « Notification du Projet de Transfert ») mentionnant :

- Le nombre d'Actions concernées,

- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux,

- Le prix et les conditions du Transfert projeté.

La date de réception de la Notification du Projet de Transfert par le conseil d'administration fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au 10.3, ci-après.

3°) tous les associés bénéficiant d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Transfert, désirant exercer leur droit de préemption devront le notifier au Conseil d'administration dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la Notification du Projet de Transfert ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

A défaut pour chaque associé bénéficiaire du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour le Transfert d'Actions concernées.

4°) A l'expiration du délai de deux mois, prévu au paragraphe précédent et avant celle du délai de trois mois fixé au 2°) ci-dessus, le Conseil d'Administration doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandé avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, les Actions concernées sont réparties par le Conseil d'administration de la manière suivante :

- En cas de transfert par un associé minoritaire de tout ou partie de ses Actions, entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, le ou les Actions restantes seront attribuées par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort ;

- Dans les autres cas de Transfert, les Actions seront, attribuées aux Associés de référence dans les conditions de l'article 10.2 -1°)

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser le Transfert au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue 10.3 ci-après.

5°) En cas d'exercice des droits de préemption, la cession des Actions devra être réalisée dans un délai de quinze jours moyennant le prix mentionné dans la Notification du Projet de Transfert.

10.3 Agrément

1°) Sauf lorsque le Transfert intervient sur exercice des droits de préemption dans les conditions prévues au 10.2, les Actions ne peuvent être Transférées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 16 ci-après.

2°) La notification du Projet de Transfert au conseil d'administration par l'associé cédant telle que visée au 2°) du 10.2 ci-avant vaut notification par l'associé cédant de sa demande d'agrément. Le Conseil d'administration attendra pour soumettre la demande d'agrément à la collectivité des associés, le terme du délai de préemption prévu au 10.2.

3°) Le Conseil d'administration dispose d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4°) Les décision d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les deux mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6°) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions objet du Transfert projeté par un ou plusieurs tiers agrées selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois l'agrément du ou des cessionnaires présentés par le cédant à l'agrément est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé, sans pouvoir être toutefois supérieur au prix mentionné dans la notification du Projet de Transfert valant demande d'agrément, sur la base de cinq fois l'excédent Brut d'Exploitation tel qu'il ressortira des comptes annuels de la Société à la clôture du dernier exercice social (la « Valorisation ») comme suit :

Le prix de rachat d'une Action est déterminé en divisant la Valorisation par le nombre d'actions existant à la date de l'opération donnant lieu à l'établissement du prix.

10.4 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés agissant ensemble envisagerai(en)t de transférer tout ou partie de sa (leur) participation dans la Société à un tiers, et si ce transfert avait pour effet, s'il était réalisé, de conférer au cessionnaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme sur exercice d'un droit d'accès au capital de la Société conférée par les Actions, plus de 1% du capital de la Société, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives au droit de préemption des associés, l'associé ou les associés cédant(s) s'engage(nt) à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé ou les associés cédant(s) se portera (porteront) solidairement garant(s).

L'associé ou les associés cédant(s) devra (devront) en conséquence, préalablement à un Transfert d'Actions ou à tout engagement de sa (leur) part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du droit de sortie prévu au présent article, obtenir l'engagement irrévocable du cessionnaire que celui-ci offrira au(x) bénéficiaire(s) du présent droit de sortie conjointe la possibilité de lui Transférer la totalité des Actions qu'il(s) détient (détiennent), aux conditions prévues par le présent article.

Les associés (autres que le(s) cédant(s)) disposeront d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la notification par l'associé ou les associés cédant(s) aux associés du projet de Transfert telle que visé au 2°) du 10.2 pour faire savoir, par écrit, à l'associé ou aux associés cédant(s), s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé, à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.
En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé ou les associés cédant(s) ne pourra (pourront) céder sa (leur) propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée au terme du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le(s) cédant(s), le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes

les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts,

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration.

12.1 Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration sera composé de trois membres au moins et huit au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, appelés membres du Conseil d'administration.

Les Associés de référence désignent chacun, lors d'une réunion de la collectivité des associés qui en prendra acte, un ou deux membres du Conseil d'administration, dont elles peuvent faire partie.

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après nomme un membre supplémentaire au Conseil d'administration.

Les membres, personnes physiques, du Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres, personnes morales, du Conseil d'administration sont représentés par leur représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois ans prenant fin lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année où expire le mandat du membre du Conseil d'administration intéressé.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable.

Les membres du Conseil d'administration désignés par un associé peuvent être révoqués à tout moment par cet associé et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Les membres du Conseil d'administration désignés par la collectivité des associés peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend en outre fin par décès ou démission.

En cas de révocation, de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, les membres restant en fonction doivent convoquer sans délai la collectivité des associés afin que :

- Lorsque le membre du conseil d'administration dont le mandat a pris fin avait été désigné par un associé de référence, ce dernier désigne, au cours de cette réunion, un nouveau membre du conseil d'administration en son remplacement pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur ;

- Lorsque le membre dont le mandat a pris fin avait été désigné par la collectivité des associés, cette dernière désigne un nouveau membre du Conseil d'administration en son remplacement pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

12.2 Présidence du Conseil d'administration

La présidence du Conseil d'administration est assurée de droit par le Président de la Société.

12.3 Réunions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.
Les membres du conseil d'administration sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout lieu indiqué sur la convocation.

Les membres du Conseil d'administration peuvent participer au Conseil de d'administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est convoqué par le Président ou par au moins trois des autres membres du Conseil d'administration, au moins deux (2) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'administration renoncent à ce délai.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président. En l'absence du Président, les membres du Conseil d'administration présents désignent la personne appelée à présider le Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes de la Société est convoqué à toute réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle le Conseil d'administration est appelé à examiner ou arrêter les comptes annuels de la société.

Un membre du Conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un membre du Conseil d'administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou assistent au Conseil d'administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou assistant au Conseil d'administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification ou étant représentés. En cas de partage de voix, celle du Président, ou du président de séance en l'absence du Président, est prépondérante.

Par exception à ce que dit ci-avant, la révocation du Président ne peut être décidée qu'à la majorité des 4/5 des membres du conseil d'administration en exercice.

Une feuille de présence, dûment émargée par les membres du Conseil d'administration présents et les mandataires, complétée par la mention de ceux qui assistent au Conseil d'administration par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant une identification, est certifiée exacte par le Président du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, côté et paraphé et conservé au siège social.

12.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il donne au Président les autorisations nécessaires dans les cas visés à l'article 13.2.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre des comptes en permanence de sa gestion au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Conseil d'administration doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président tous les documents qu'il estime utile.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique et personne morale, membre du Conseil d'administration.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

13.1 Désignation – Durée des fonctions

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision du Conseil d'administration.

Le Président de la Société est nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration.

Le mandat de Président de la Société est renouvelable

Le Président est révocable ad nutum par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des 4/5 des membres en exercice. La révocation du Président ne peut donner lieu à indemnité.

La cessation du mandat de membre du Conseil d'administration du Président entraîne de plein droit cessation de son mandat de Président. Le mandat du Président prend en outre fin en cas de décès ou démission.

En cas de révocation, de décès, de démission du Président ou de cessation de son mandat de membre du Conseil d'administration, le Conseil d'administration désigne en son remplacement, un nouveau Président.

13.2 Pouvoirs

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée mêmes par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son seul Président.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés par les présents statuts à la collectivité des associés.

Il ne peut toutefois, sans y être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration, procéder aux opérations suivantes :

- cession totale ou partielle de participations dans le capital d'autres sociétés ;
- création d'une Filiale ;
- souscription à la formation de toute nouvelle société ;
- tout projet de prise d'accroissement ou de participation directement ou indirectement au capital d'autres sociétés ;
- cession ou acquisition d'immeubles par nature ;
- cession ou acquisition d'un fonds de commerce ;
- constitution de toute sûreté, caution, aval ou garantie ;
- conclusion de tout emprunt ou financement pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- conclusion de tous contrats ou engagements supérieurs à 100.000 € ;
- projet de transfert immédiat ou à terme d'actifs immobilisés non prévus au budget pour un montant unitaire égal ou supérieur à 100.000 € ;
- conclusion ou modification d'une convention réglementée ;
- approbation du budget annuel du groupe ;
- toute décision d'investissement non prévu au budget annuel pour un montant unitaire égal ou supérieur à 100.000 €.

Ces restrictions statutaires sont inopposables aux tiers.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est décidée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société le contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de

commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui sont cependant, conformément à la loi, communiquées au Commissaire aux comptes et, à tout actionnaire, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, la personne intéressée pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

A l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées à cet article au Président et aux autres dirigeants.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi.

Les premiers commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés aux termes des statuts.

En cours de la vie sociale, ils sont ensuite nommés ou renouvelés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
- Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Modification des statuts quelle qu'elle soit ;
- Dissolution de la société ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Nomination, renouvellement et révocation du membre du Conseil d'administration désigné par la collectivité des associés ;
- Contestation de la désignation de membres du Conseil d'administration désignés par les associés ;
- Agrément de Transfert d'Actions ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions intervenues entre le Président, un dirigeant, un associé et la société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Conseil d'administration.

16.2 Modalités de prises de décisions collectives

16.2.1 Généralités

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont, au choix du Conseil d'administration, prises en Assemblée Générale, par consultation par correspondance, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois, sont obligatoirement prises en Assemblée Générale, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la nomination, le renouvellement ou la révocation des membres du Conseil d'administration.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives.

16.2.2 : Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé, par tout moyen de communication avec accusé de réception. Les associés à la Société disposent d'un délai maximal de 15 jours francs, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours calendaires francs est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées aux majorités prévues au 16.3.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, et sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.2.3 : Assemblée Générale

L'assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les Associés sont convoqués aux Assemblées d'associés selon les règles légales, étant précisé qu'une assemblée d'associés pourra être convoquée verbalement et se tenir sans délai dès lors que tous les associés seront présents (y compris par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification), ou représentés et y consentent.

La convocation est faite par tout moyen de communication avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour qui est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées d'associés se tiendront au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Les Associés peuvent participer aux assemblées d'associés par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le commissaire aux comptes peut également, à tout moment, convoquer une Assemblée générale après avoir vainement demandé au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec AR, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de solliciter du Conseil d'administration l'inscription de résolutions à l'ordre du jour d'une Assemblée sur tout point qu'il souhaite.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre de ses actions.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou tout autre personne justifiant d'un mandat.

L'assemblée Générale est présidée de droit par le Président, ou à défaut, par un président de séance élu par l'Assemblée et choisi parmi ses membres. L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, complétée par la mention de ceux qui assistent à l'assemblée d'associés par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant une identification, est certifiée exacte par le Président de séance et le bureau de l'Assemblée.

Les décisions prises en Assemblée sont constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le président de séance, et au moins deux associés si cela est possible.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, côté et paraphé et conservé au siège social ;

Le commissaire aux comptes doit être invité à assister à toutes décisions collectives, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

16.3 Quorum et Majorités

16.3.1 Quorum
Les décisions ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents (y compris par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification), ou représentés possèdent au moins le quart des actions

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une seconde convocation doit être adressée dans le mois de la première réunion.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de cette seconde réunion.

16.3.2 Décisions collectives prises à l'unanimité des Associés

Sont prises à l'unanimité des associés les décisions collectives qui, conformément à la loi, requièrent l'unanimité, telles que l'adoption ou la modification des clauses statutaires permettant de garantir la cohésion et la stabilité de l'associé (inaliénabilité des actions...) ou l'augmentation des engagements des associés.

16.3.3 Autres décisions collectives

L'Assemblée Générale ne délibère valablement en la forme Ordinaire que si les associés présents (y compris par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification), ou représentés, possèdent au moins la majorité des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Conseil d'administration adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Conseil d'administration adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétences particulières.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, les comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'administration.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévus ci-dessus et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Conseil d'administration, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. S'il existe, le bénéfice est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, étant précisé qu'une répartition inégalitaire des dividendes peut être décidée par décision unanime des associés de la société.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Conseil d'administration, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé.
Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 23 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision collective des associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans le délai expirant à clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constitution des pertes est intervenue, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice a dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec une création d'une société nouvelle et de scission.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés.

Si au jour de dissolution, la Société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions prévues par la loi.
Les pouvoirs du Président et des membres du Conseil d'administration prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des actions de chacun d'eux.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

En cours de la vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires seront tranchées par le Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 26 – PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.